

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-031323

Monsieur X
Directeur Général
DILLINGER FRANCE
3032, rue du Comte Jean
59140 DUNKERQUE

Lille, le 16 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Autorisation CODEP-LIL-2024-038463
Lettre de suite de l'inspection du **5 mai 2025**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0375**
N° SIGIS : T590663

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégorie A, B, C et D contre les actes de malveillance

PJ : Procédure électronique de transmission sécurisée de document

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 5 mai 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en termes de radioprotection et de protection des sources contre les actes de malveillance. Elle s'inscrit dans le contexte du projet de remplacement de la jauge de mesure (contenant des sources radioactives scellées) faisant l'objet d'une demande d'autorisation en cours d'instruction par l'ASNR.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général de l'établissement, le chef de service Exploitation-Laminage, les conseillers en radioprotection, le responsable maintenance et le chef de projet en charge de l'installation de la nouvelle jauge.

Une visite des installations a eu lieu, permettant aux inspecteurs une meilleure appréhension des dispositions en place et à venir en matière de radioprotection et de sécurité des sources.

Les inspecteurs soulignent l'implication des personnes rencontrées et la transparence des échanges. Ils notent la bonne prise en compte des enjeux de radioprotection et de sécurité des sources.

Afin que le dossier de demande de modification de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées puisse conduire à la délivrance de l'autorisation permettant la réception de la nouvelle jauge, les inspecteurs estiment nécessaire de compléter :

- la documentation relative au système de protection contre la malveillance ;
- le programme de maintenance préventive des moyens matériels du système de protection contre la malveillance.

Compte tenu du calendrier prévisionnel du remplacement de la jauge, les réponses à ces demandes sont demandées sous un mois. Elles seront à transmettre de manière sécurisée compte tenu de leur contenu (cf PJ).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de protection contre la malveillance

Conformément à l'article 4 de l'arrêté en référence [4], le responsable de l'activité nucléaire met en place un système de protection contre la malveillance qui répond aux exigences mentionnées aux annexes de l'arrêté, pour ce qui le concerne.

Conformément à son article 19, le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques au regard de la réglementation.

Les inspecteurs ont pris connaissance des dispositions en place et envisagées en matière d'identification des barrières. Bien qu'une description détaillée des caractéristiques des différents éléments concourant au retardement d'un malveillant vis-à-vis des sources radioactives ait été présentée aux inspecteurs, la justification de leur tenue, conformément à l'exigence, n'est pas formalisée.

Demande II.1

Apporter la démonstration théorique de la tenue des barrières en valorisant les différents composants concourant au retardement et en précisant leurs caractéristiques.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté en référence [4], les moyens matériels du système de protection contre la malveillance font l'objet d'un programme de maintenance préventive.

Les inspecteurs ont consulté le plan de maintenance du système de surveillance des sources. Celui-ci n'est pas exhaustif vis-à-vis de l'ensemble des éléments concourant à la surveillance des sources. Les inspecteurs ont questionné sur la vérification de bon fonctionnement des dispositifs de détection. Vous avez indiqué devoir vous rapprocher du fournisseur pour pouvoir y répondre.

Demande II.2

Compléter le programme de maintenance préventive avec l'ensemble des éléments concourant à la protection et surveillance des sources. Le cas échéant, justifier l'absence de maintenance préventive sur certains des éléments.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Plan de protection contre la malveillance

Constat d'écart III.1

Compléter le plan de protection contre la malveillance par la localisation des forces de l'ordre les plus proches conformément au 2^oa de l'article 19 de l'arrêté cité en référence [4].

Observation III.2

Le fonctionnement des dispositifs d'alarme, présenté aux inspecteurs, mérite d'être valorisé dans le plan de protection contre la malveillance.

Registre des personnes non autorisées accédant aux sources

Vous avez mis en place un registre permettant la traçabilité de l'identité des personnes accédant aux sources, en étant accompagnées d'une personne autorisée par le responsable de l'activité nucléaire. Ce registre mentionne diverses informations. Toutefois, il ne mentionne pas la ou les barrières franchies.

Observation III.3

Les inspecteurs estiment pertinent que ce registre précise la ou les barrières franchies.

Vérification de radioprotection

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Radioprotection » (Révision 2).

Observation III.4

A l'occasion d'une prochaine révision du document, il conviendra de mettre à jour les termes relatifs aux vérifications de radioprotection (vérification initiale, renouvellement de la vérification initiale, vérification périodique et vérification des lieux de travail), définis aux articles R.4451-40 à 51 du code du travail, précédemment appelés contrôle technique interne, externe et contrôle d'ambiance.

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ